

INFOTEL

Société Anonyme au capital de 2.756.223,20 Euros
Siège social : Le Valmy – 4/16 avenue Léon Gaumont
75020 PARIS

317 480 135 RCS PARIS
SIRET : 317 480 135 000 43

EXPOSE DES MOTIFS

ORDRE DU JOUR ET TEXTE DES RESOLUTIONS PROPOSEES A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 15 DÉCEMBRE 2022

I - EXPOSE DES MOTIFS

Les actionnaires sont appelés à se prononcer sur une nouvelle autorisation au Conseil d'attribuer des actions gratuites à émettre ou existantes réservée aux salariés.

II - ORDRE DU JOUR

Résolutions à caractère extraordinaire

- ***Première résolution.*** - Autorisation à consentir au Conseil d'administration en vue d'attribuer des actions gratuites à émettre ou existantes de la Société à certains salariés de la Société et/ou de ses filiales, avec renonciation au droit préférentiel de souscription des actionnaires.
- ***Deuxième résolution.*** - Pouvoirs pour l'exécution des formalités.

III - TEXTE DES RESOLUTIONS

Résolutions à caractère extraordinaire

- PREMIERE RESOLUTION -

Conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de Commerce, l'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires et ayant pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur les résolutions à caractère extraordinaire et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

- Autorise le Conseil d'administration à procéder en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions de la Société, à émettre ou existantes, au profit des membres du personnel

salarié de la société et/ou de sociétés qui lui sont liés dans les conditions énoncées à l'article L. 225-197-2 du Code de Commerce ou de certaines catégories d'entre eux, l'autorisation d'attribuer gratuitement les actions, emportant renonciation automatique des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement ;

- Décide que, sans préjudice de l'incidence éventuelle des ajustements visés ci-après, le nombre total d'actions attribuées gratuitement ne pourra dépasser 5 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration ;
- Décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires ne sera définitive qu'au terme d'une période d'acquisition d'un (1) an à compter de leur attribution par le Conseil d'administration. La durée de cette période d'acquisition sera réduite et l'attribution considérée comme définitive, avant même l'expiration de la durée ci-dessus fixée en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant à la 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ;
- Fixe la durée minimale de conservation des actions par leurs bénéficiaires à trois (3) ans à compter de leur attribution définitive, hormis les exceptions prévues par la Loi ;
- Donne pouvoir au Conseil d'administration de mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment de :
 - fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, arrêter la ou les listes des bénéficiaires des attributions,
 - décider s'il y a lieu, en cas d'opérations sur le capital social qui interviendraient pendant la période d'acquisition des actions attribuées, de procéder à un ajustement du nombre des actions attribuées à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires et, dans cette hypothèse, déterminer les modalités de cet ajustement,
 - procéder à tout prélèvement sur les réserves et/ou primes de la société à l'effet de réaliser la ou les augmentations de capital consécutives aux attributions définitives d'actions à émettre, fixer les dates de jouissance des actions nouvelles, constater la ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence,
 - conclure tous accords, établir tous documents, constater les augmentations de capital à la suite des attributions définitives, modifier les statuts en conséquences.
 - accomplir toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

La présente autorisation est consentie pour une durée de 38 mois à compter du jour de la présente assemblée.

- DEUXIEME RESOLUTION -

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal de la présente assemblée, pour faire tous dépôts, publications, déclarations et formalités, partout où besoin sera.